

La Note d'orientation 3 accompagne la Norme de performance 3. Pour plus d'informations, reportez-vous aussi aux Normes de performance 1, 2 et 4 à 8, et aux Notes d'orientation correspondantes. Les informations sur tous les documents de référence cités dans cette Note d'orientation figurent dans la section Références, en fin du présent document.

#### Introduction

**1. La Norme de performance 3 reconnaît que l'augmentation de l'activité économique et de l'urbanisation génère souvent des niveaux accrus de pollution de l'air, de l'eau et des sols et consomme des ressources qui ne sont pas inépuisables, ce qui pourrait constituer une menace pour les populations et l'environnement au niveau local, régional et mondial.<sup>1</sup> Il est de plus admis au plan mondial que les concentrations actuelles et prévues de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère menacent la santé publique et le bien-être des générations actuelles et futures. Parallèlement, les techniques et les pratiques d'utilisation plus rationnelles et efficaces<sup>2</sup> des ressources, de prévention de la pollution et de réduction des émissions de GES deviennent plus accessibles et réalisables pratiquement partout dans le monde. Ces techniques et pratiques sont souvent mises en œuvre par des méthodes d'amélioration continue semblables à celles utilisées pour améliorer la qualité ou la productivité et sont généralement bien connues par la plupart des entreprises des secteurs industriels, agricoles et des services.**

**2. La présente Norme de performance définit une approche d'utilisation rationnelle des ressources, de prévention et de lutte contre la pollution au niveau du projet conforme aux technologies et pratiques diffusées au plan international. De plus, cette norme favorise la capacité des entreprises du secteur privé à adopter de telles technologies et pratiques, dans la mesure où leur utilisation est pratique dans le contexte d'un projet qui repose sur des compétences et des ressources commercialement disponibles.**

#### Objectifs

- **Éviter ou réduire les impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement en évitant ou en réduisant la pollution générée par les activités des projets.**
- **Promouvoir l'utilisation plus durable des ressources, notamment l'énergie et l'eau.**
- **Réduire les émissions de GES liées aux projets.**

<sup>1</sup> Aux fins de la présente Norme de performance, le terme « pollution » désigne les polluants chimiques dangereux et non dangereux dans leur phase solide, liquide ou gazeuse et englobe d'autres formes de pollution telles que les organismes nuisibles, les agents pathogènes, les rejets thermiques dans l'eau, les émissions de GES, les odeurs nuisibles, le bruit, les vibrations, la radiation, l'énergie électromagnétique et la création d'impacts visuels potentiels, notamment la lumière.

<sup>2</sup> Aux fins de la présente Norme de performance, les termes « prévention de la pollution » ne signifient pas l'élimination totale des émissions, mais le fait de les éviter à la source toutes les fois que cela est possible et, si cela n'est pas possible, la réduction ultérieure de la pollution dans les limites conformes aux objectifs de la Norme de performance.

NO1. Pour atteindre ces objectifs, les clients doivent prendre en compte l'impact potentiel de leurs activités sur les conditions ambiantes (par exemple, la qualité de l'air ambiant) et chercher à éviter ou à limiter cet impact dans le contexte de la nature et de l'importance des substances polluantes émises. Pour les projets de petite et moyenne taille dont les émissions potentielles sont limitées, le résultat attendu peut être obtenu en respectant simplement les normes sur les émissions et les effluents, et en

appliquant d'autres méthodes de prévention et de contrôle de la pollution. En revanche, pour ce qui est des projets de grande taille dont les émissions sont potentiellement importantes et/ou dont l'impact est élevé, un contrôle des impacts sur l'environnement ambiant (par exemple, la modification des niveaux ambiants) peut être exigé, en plus des mesures de contrôle. Des informations complémentaires sur la façon de traiter les conditions ambiantes figurent dans le paragraphe 11 de la Norme de performance 3 et la Note d'orientation associée.

NO2. Les impacts environnementaux potentiels associés aux émissions de gaz à effet de serre (GES) sont considérés comme étant parmi les plus complexes à prédire et à atténuer, en raison de leur nature planétaire. Les clients sont donc encouragés à tenir compte de leur contribution potentielle au changement climatique lors du développement et de la mise en œuvre de leurs projets, et de réduire les émissions de GES de leurs principales activités de manière rentable.

#### *Champ d'application*

**3. L'applicabilité de la présente Norme de performance est déterminée au cours du processus d'évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux, tandis que la mise en œuvre des mesures nécessaires pour répondre aux exigences de cette norme est gérée par le système de gestion environnementale et sociale du client. Les éléments de ce système sont présentés dans la Norme de performance 1.**

#### *Exigences*

**4. Durant la durée de vie du projet, le client tiendra compte des conditions ambiantes et appliquera les principes et technologies d'utilisation rationnelle des ressources et de prévention de la pollution pratiques au plan technique et financier les plus appropriées pour éviter ou, lorsque cela n'est pas possible, limiter les impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement.<sup>3</sup> Les principes et techniques appliqués durant la durée de vie du projet doivent être adaptés aux dangers et risques liés à la nature du projet et conformes aux bonnes pratiques internationales du secteur,<sup>4</sup> telles qu'elles sont reflétées dans diverses sources reconnues au plan international, notamment dans les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale (Directives ESS).**

**5. Le client se reportera aux Directives ESS ou à d'autres sources reconnues au plan international, le cas échéant, lorsqu'il évalue et choisit les techniques permettant d'utiliser les ressources de façon rationnelle et de prévenir et combattre la pollution dans le cadre du projet. Les Directives ESS présentent les niveaux de performance et les mesures généralement acceptables et applicables aux projets. Lorsque la réglementation du pays**

<sup>3</sup> La faisabilité technique dépend de la possibilité d'application des mesures et actions envisagées avec les compétences, équipements et matériels commercialement disponibles, compte tenu de facteurs locaux, tels que le climat, la géographie, les infrastructures, la démographie, les infrastructures, la sécurité, la gouvernance, la capacité et la fiabilité opérationnelle. La faisabilité financière se fonde sur des considérations commerciales, notamment l'ampleur relative du coût additionnel d'adoption de ces mesures par rapport aux coûts d'investissement, d'exploitation et d'entretien du projet.

<sup>4</sup> Définies comme l'exercice de compétences professionnelles, de diligence, de prudence et de prévoyance qu'il est raisonnable d'attendre de la part de professionnels compétents et expérimentés participant au même type d'activités dans les mêmes circonstances ou des circonstances similaires au plan mondial ou régional. Ces bonnes pratiques devraient se traduire par l'utilisation des techniques les plus indiquées pour les circonstances du projet.

***hôte diffère des niveaux et mesures préconisés par les Directives ESS, les clients devront se conformer aux normes les plus strictes. Lorsque des niveaux ou mesures moins stricts que ceux préconisés par les Directives ESS sont indiqués en raison des circonstances spécifiques du projet, le client fournira une justification complète et détaillée des options proposées et ce, dans le cadre du processus d'identification et d'évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux. Cette justification doit consister à démontrer que les niveaux de performance différents proposés sont conformes aux objectifs de la présente Norme de performance.***

*(i) Développement d'un nouveau projet (y compris l'expansion majeure d'une installation existante)*

NO3. Les clients qui développent de nouveaux projets ou apportent des extensions importantes à des projets existants doivent inclure les aspects environnementaux du projet dans la phase de conception, notamment l'utilisation totale et l'efficacité de l'utilisation des ressources (y compris la conception du projet et la sélection du site). Il est nécessaire de prendre en compte les conditions ambiantes initiales (qui peuvent être dues à des causes naturelles et/ou anthropogéniques sans rapport avec le projet), la présence de communautés locales, les récepteurs sensibles au plan environnemental (tels que les réserves d'eau potable ou les zones écologiques protégées), les besoins en eau prévus pour le projet, et la disponibilité d'une infrastructure de disposition des déchets. Les impacts cumulatifs potentiels doivent également être évalués.

NO4. Les principaux impacts sur l'environnement peuvent se produire à l'une ou l'autre phase d'un projet et dépendent d'un certain nombre de facteurs, y compris du secteur d'activité et de l'emplacement du site. L'approche de la conception doit donc prendre en compte toutes les phases physiques d'un projet, de l'investigation du site et de la construction à l'exploitation et à la mise hors service. Dans la mesure du possible, la conception initiale doit tenir compte des possibilités d'expansion potentielle future.

NO5. Les aspects environnementaux de la phase de mise hors service doivent également être pris en compte, à la fois lors de l'étape initiale de conception et pendant les révisions périodiques effectuées dans le cadre du système de gestion environnementale et sociale (SGES).

*(ii) Modernisation et adaptation des installations existantes*

NO6. Si le projet comporte des installations préexistantes ou en est constitué, ils doivent évaluer la faisabilité de la mise en conformité avec les dispositions de la Norme de performance 3 et chercher à améliorer les performances en suivant des étapes mutuellement acceptables et incluses dans le Plan d'action environnementale et sociale (PAES).

NO7. Les clients utilisant des installations préexistantes doivent évaluer les possibilités d'investir de manière à améliorer la gestion des risques et de l'environnement à un niveau conforme aux objectifs de la présente Norme de performance, en effectuant des études appropriées comme l'évaluation du risque industriel ou des études sur les dangers et l'exploitabilité en prenant en considération le fonctionnement de l'installation à plein rendement dans des conditions habituelles, y compris les dépassements intermittents pendant les périodes de démarrage, d'arrêt et de mise en route.

NO8. Lors de l'évaluation et de la sélection des techniques de contrôle et de prévention de la pollution pour son projet, le client se reportera aux Directives sur l'environnement, la santé et la sécurité

(Directives ESS) ainsi qu'aux autres pratiques reconnues au niveau international. Ces Directives contiennent les niveaux et mesures et que l'on considère généralement comme pouvant être atteints pour un coût raisonnable à l'aide de technologies existantes. Les effluents de déversement, les émissions dans l'air, et autres directives et indicateurs de performance numériques, ainsi que les autres approches de prévention et de contrôle inclus dans les directives sur l'environnement, la santé et la sécurité, sont considérés comme étant les valeurs par défaut applicables aux nouveaux projets, même si d'autres mesures et niveaux de performance peuvent parfois être envisagés. Comme indiqué dans la Norme de performance 3, les clients qui demandent l'application d'autres mesures ou niveaux de performance doivent fournir des justifications et des explications pour tout niveau ou mesure moins stricts que ceux qui sont identifiés dans les directives sur l'environnement, la sécurité et la santé ; ils doivent également démontrer qu'ils tiennent compte des impacts sur la qualité ambiante, la santé humaine et l'environnement. Les directives sur l'environnement, la santé et la sécurité fournissent également des informations générales ou spécifiques à un secteur industriel concernant les aspects d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail de la Norme de performance 2, les aspects d'hygiène et de sécurité communautaires de la Norme de performance 4 et les aspects de conservation de la biodiversité et de gestion des ressources naturelles vivantes de la Norme de performance 6.

NO9. Les clients dont les projets produisent des émissions élevées ou dont les exploitations se trouvent dans des environnements déjà dégradés doivent s'efforcer d'améliorer leurs performances au-delà des niveaux et mesures de performance présentés dans les directives sur l'environnement, la santé et la sécurité, en tenant dûment compte de la capacité d'assimilation du bassin atmosphérique et des bassins versants, si elle est connue.

#### Utilisation rationnelle des ressources

**6. Le client mettra en œuvre des mesures pratiques et rentables au plan technique et financier<sup>5</sup> pour améliorer l'efficacité de sa consommation d'énergie, d'eau, ainsi que d'autres ressources et intrants matériels, en mettant l'accent sur les domaines considérés comme ses activités commerciales de base. Ces mesures intégreront les principes d'une production plus propre dans la conception des produits et dans les processus de production en vue d'économiser les matières premières, l'énergie et l'eau. Lorsque des données de référence sont disponibles, le client procède à des comparaisons afin de déterminer le niveau relatif de son efficacité.**

<sup>5</sup> La rentabilité est déterminée en fonction du capital et des coûts opérationnels ainsi que des retombées financières de la mesure envisagée sur l'ensemble du cycle de vie de celle-ci. Aux fins de la présente Norme de performance, une mesure d'utilisation rationnelle des ressources ou de réduction des émissions de GES est considérée rentable si elle est censée se traduire par une rentabilité de l'investissement, établie selon le risque, au moins comparable au projet lui-même.

NO10. L'expression « production plus propre » fait référence au concept qui consiste à intégrer la réduction de la pollution dans le processus de production et dans la conception du produit ou l'adoption d'un processus de production alternatif. Ceci implique l'application continue d'une stratégie environnementale de prévention intégrée aux processus, produits et services, afin d'améliorer l'efficacité globale et de réduire les risques encourus par les hommes et l'environnement, et qui consiste à préserver les matières premières, l'eau et l'énergie, et à réduire ou à éliminer l'utilisation de matières premières toxiques et dangereuses.<sup>NO1</sup> Cette approche est considérée comme une bonne pratique industrielle internationale. Des projets de production plus propres bien conçus et mis en œuvre, qui tiennent compte des mesures de conservation énergétique et hydrique, s'avèrent souvent rentables et ont souvent un taux

<sup>NO1</sup> Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE).

de rendement interne plus élevé que le projet plus large. La plupart des entreprises industrielles et commerciales peuvent améliorer leur performance en utilisant cette méthodologie.

NO11. La présente clause de la Norme de performance 3 se rapporte aux activités commerciales de base<sup>NO2</sup> du client. Même si la Norme de performance 3 ne l'exige pas, une production plus propre est susceptible d'entraîner des coûts et des avantages environnementaux pour les activités commerciales secondaires. Il n'est pas non plus nécessaire de mettre en œuvre toutes les mesures techniquement réalisables en matière de production plus propre, sachant que cela pourrait conduire à la diminution des rendements et à l'utilisation inappropriée des ressources en capital ; le critère de rentabilité devra être pris en compte dans ce cas.

NO12. Le client est encouragé à rester informé des méthodes de production plus propres applicables au secteur de son projet, et à les appliquer à la conception de celui-ci lorsque cela s'avère techniquement et financièrement faisable et rentable. Des références aux divers exemples d'une production plus propre figurent dans la section Références bibliographiques. Des renseignements supplémentaires sont fournis dans les directives générales sur l'environnement, la santé et la sécurité, ainsi que dans les directives sur l'environnement, la santé et la sécurité par secteur industriel. Dans les installations existantes, il peut être approprié pour les clients de faire appel à des experts externes pour conduire des études d'efficacité sur les pratiques de production / les ressources plus propres. Ces études identifient souvent les économies sans frais et à faible coût qui dépassent le coût de l'étude, ainsi que les autres mesures très rentables.

NO13. Dans de nombreux secteurs industriels et commerciaux, où l'unité de production peut être facilement définie, comme l'industrie des processus ou lorsque la consommation des ressources est dominée par une offre de services, des critères largement acceptés sont disponibles pour décrire les performances en termes quantitatifs. Par exemple, la consommation d'énergie des processus par tonne de produit est souvent un indice de référence accepté. De même, les indices du secteur de la construction peuvent se rapporter à la consommation d'énergie ou d'eau par personne par nuit d'hôtel, ou à la consommation d'énergie par unité de surface dans d'autres types de bâtiments, avec ajustement tenant compte des variations climatiques. Lorsque ces critères sont disponibles, la performance du projet qui répond aux attentes de référence sera considérée comme la démonstration que le projet répond à cette exigence de la Norme de performance. Toutefois, certaines activités industrielles et commerciales, par exemple les processus de montage ou d'usinage, ne se prêtent pas facilement aux analyses comparatives.

NO14. Les projets qui utilisent des machines neuves doivent répondre aux bonnes pratiques industrielles acceptées en matière d'efficacité des ressources, tout en tenant compte des variations légitimes du projet par rapport aux meilleures pratiques.<sup>NO3</sup> Dans les secteurs à forte intensité énergétique et, lorsque des nouvelles machines de transformation proviennent de fournisseurs internationaux, la conception de ces machines devrait répondre aux meilleures pratiques du lieu ou du pays de production. Quand un client investit dans une opération de production existante, ou utilise du matériel d'occasion, il n'est pas toujours possible de satisfaire aux normes de meilleures pratiques, en raison de contraintes physiques ou financières. Il conviendra dans ces cas d'examiner la faisabilité technique et financière ainsi que la rentabilité des mesures proposées.

<sup>NO2</sup> L'on entend par « activités commerciales de base » les activités qui sont essentielles pour le fonctionnement de l'entreprise du client et sans lesquelles l'entreprise du client ne serait pas viable.

<sup>NO3</sup> Ces « variations légitimes » peuvent inclure l'emplacement du projet, les variations climatiques, qui peuvent être exprimées en tant que degré/jour de chauffage ou de climatisation ou en variations des prix des ressources par rapport aux prix de référence, tout en reconnaissant que certaines définitions de meilleures pratiques (par exemple les meilleures techniques disponibles du GIEC) comprennent des analyses de rentabilité.

NO15. Lorsque d'autres offres de biens d'équipement ont différents niveaux d'efficacité en termes de ressources, le client devra montrer que l'analyse des options alternatives et le processus de sélection des biens équipement ont pris en compte l'efficacité des ressources et ont examiné le rapport coût-efficacité des offres alternatives. Cela signifie que lorsqu'une comparaison est faite entre une offre financière à faible coût pour des biens d'équipement inefficaces et une offre financière plus élevée pour des biens d'équipement plus efficaces, le client devra étudier le taux rendement interne des économies de coûts opérationnels de l'option par rapport au coût financier supplémentaire de cette option.

#### Gaz à effet de serre

**7. En sus des mesures d'utilisation rationnelle des ressources décrites plus haut, le client envisagera d'autres alternatives et mettra en œuvre celles qui sont pratiques au plan technique et financier et rentables pour réduire les émissions de GES liées au projet lors de sa conception et de son exploitation. Ces alternatives peuvent inclure, mais non exclusivement, d'autres emplacements géographiques possibles du projet, l'adoption de sources d'énergie renouvelable ou à faible émission de carbone, des pratiques viables de gestion agricole, forestière et pastorale, la réduction des émissions fugitives et la réduction du torchage de gaz.**

**8. Pour les projets prévoyant de produire ou produisant déjà plus de 25 000 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> par an, <sup>6</sup> le client quantifiera les émissions provenant directement des installations qui lui appartiennent ou qu'il contrôle dans les limites physiques du projet,<sup>7</sup> ainsi que les émissions indirectes associées à la production d'énergie hors site<sup>8</sup> utilisée par le projet. Le client procédera à la quantification des émissions de GES une fois par an, conformément à des méthodologies et des bonnes pratiques reconnues sur le plan international.<sup>9</sup>**

<sup>6</sup> La quantification d'émissions doit tenir compte de toutes les sources d'émissions de GES, notamment les sources non liées à l'énergie telles que le méthane et l'oxyde nitreux, entre autres.

<sup>7</sup> Les modifications de la teneur du sol en carbone ou de la biomasse de surface imputables au projet et la décomposition de la matière organique imputable au projet peuvent contribuer aux sources d'émissions directes et doivent être incluses dans la quantification des émissions lorsque ces émissions sont susceptibles d'être importantes.

<sup>8</sup> Fait référence à la production hors site, par de tierces parties, d'électricité et d'énergie de chauffage et de refroidissement utilisées par le projet.

<sup>9</sup> Des méthodes d'estimation sont fournies par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, par diverses organisations internationales et par les organismes compétents du pays hôte.

NO16. Il est largement reconnu que tout ce qui vaut la peine d'être géré doit préalablement être mesuré. La quantification des émissions de GES est la première étape pour gérer et, finalement, réduire ces émissions d'une manière rentable, comme l'exige la Norme de performance 3. La collecte des données nécessaires pour faciliter le calcul des émissions de GES d'un client est susceptible de rendre plus transparente la consommation et le coût des services publics, ainsi que la comparaison entre la performance des différents sites différents, sachant que ces activités génèrent elles-mêmes des économies. La quantification permettra également aux clients de s'équiper pour participer à des programmes de financement du carbone, et les préparer à d'éventuels régimes de négociation des droits d'émission. La Norme de performance 3 reconnaît également la diminution des rendements au sein des petites et moyennes entreprises et c'est la raison pour laquelle un seuil a été fixé en dessous duquel la quantification des émissions de GES n'est pas nécessaire. La quantification des émissions de GES au niveau du projet s'inscrit dans le cadre de bonnes pratiques industrielles internationales dans une perspective de gestion d'inventaire des émissions. Toutefois, une telle quantification est effectuée sur une

base volontaire par les entreprises en fonction de leurs besoins commerciaux et n'est pas liée aux négociations internationales sur le climat.

NO17. Les émissions directes de GES dues aux activités du client et survenant dans le périmètre du projet (y compris les installations associées, s'il y a lieu) sont appelées les émissions de Type 1, tandis que celles qui sont associées à la production d'énergie hors site utilisée par le projet sont des émissions de Type 2. Dans certains cas, les émissions proviennent dans le périmètre du site d'un client et non pas de ses activités : ces émissions ne devront pas être prises en compte dans la quantification des émissions de GES. Des exemples de ce type d'émissions sont les émissions attribuables aux avions qui utilisent l'aéroport du client ou les émissions provenant des véhicules qui utilisent une route à péage. De même, les émissions émanant de la combustion de futurs combustibles fossiles ne sera pas attribuée aux producteurs des combustibles (par exemple, un projet d'extraction d'hydrocarbures, de transport ou de raffinage). Lorsque émissions de CO<sub>2</sub> proviennent de l'utilisation des combustibles fossiles, ces émissions peuvent être quantifiées par la connaissance de la consommation de carburant. Des méthodologies d'estimation des autres sources d'émission sont disponibles (voir l'annexe A et la section Références bibliographiques).

NO18. Les émissions indirectes liées à la production hors site de l'énergie utilisée par le projet peuvent être estimées à l'aide des performances nationales d'émissions de GES pour la production d'électricité (par exemple, la moyenne nationale d'émissions de CO<sub>2</sub> par unité électrique générée pour le pays). Lorsqu'elles sont disponibles, d'autres performances d'émissions de GES lors de la production d'électricité spécifiques au projet doivent être utilisées (par exemple, moyenne pour un service public des émissions de CO<sub>2</sub> émises par unité d'électricité générée pour le service public auprès duquel le projet achète son électricité). De même, des données spécifiques au projet doivent être utilisées pour tenir compte des émissions de GES associées à l'achat d'énergie de chauffage ou de refroidissement produite par des tierces parties. Les différentes sources qui produisent des statistiques sur les volumes moyens nationaux d'émission de GES sont citées dans la section Référence. L'annexe A recense les capacités de production électrique par type de carburant associées à l'émission de 25 000 tonnes par an d'équivalent de CO<sub>2</sub>.

NO19. Bien que n'étant pas une obligation formelle de la Norme de performance 3, les clients sont encouragés à communiquer leurs émissions de GES chaque année au moyen de rapports d'entreprise, ou par le biais d'autres mécanismes de divulgation volontaires actuellement utilisés par les entreprises du secteur privé au niveau international. Un exemple est présenté à la section Références bibliographiques.

NO20. De nombreux exemples de mesures rentables de réduction des émissions de GES peuvent être cités. Les options peuvent inclure, mais ne se limitent pas à, des changements de produits pour réduire l'utilisation de matériaux, tels que l'utilisation de contenants en verre léger ou de techniques de coulée continue dans l'industrie, des pratiques agricoles durables (par exemple, le semis direct et l'optimisation de la fertilisation azotée dans l'agriculture), le recyclage des matériaux (par exemple, métaux, verre ou papier), l'utilisation d'additifs pour le ciment, l'utilisation de carburants à faible teneur en carbone, la prévention ou la réduction des fuites de GES, l'utilisation des produits chimiques à faible potentiel de réchauffement planétaire (PRP),<sup>NO4</sup> la réduction du torchage du gaz, la collecte des gaz d'enfouissement et de combustion, et des mesures liées aux énergies multiples et aux énergies renouvelables. Des exemples de mesures d'efficacité énergétique comprennent une production d'électricité plus efficace, la cogénération de chaleur et d'électricité, la trigénération de chaleur, l'alimentation et le refroidissement, la

---

<sup>NO4</sup> Par exemple, pour prendre conscience qu'une fuite de réfrigérant est un problème, préciser un réfrigérant à faible potentiel de réchauffement planétaire (PRP).

récupération de la chaleur, les changements de processus, le contrôle amélioré des processus, l'élimination des fuites, l'isolation et l'utilisation d'équipements à forte efficacité énergétique (par exemple, moteurs électriques, compresseurs, ventilateurs, pompes, appareils de chauffage, appareils d'éclairage, etc.). Des directives supplémentaires sont présentées dans les Directives générales ESS. Des exemples de sources d'énergie renouvelables sont l'énergie solaire ou la génération de la chaleur, l'énergie hydraulique et éolienne, certains types de géothermie et la biomasse. Les systèmes d'énergie renouvelables basés sur la biomasse peuvent souvent être combinés avec des dispositifs de contrôle de la pollution (par exemple la digestion anaérobie des effluents liquides) et peuvent créer une énergie utile à partir de déchets organiques. Cela peut permettre au carbone contenu dans ces déchets d'être libéré dans l'atmosphère sous forme de dioxyde de carbone, plutôt que sous forme de méthane, un GES beaucoup plus puissant. Certaines formes d'agriculture et de foresterie peuvent séquestrer de grandes quantités de dioxyde de carbone dans l'atmosphère. La capture et le stockage du carbone (CSC) a le potentiel d'éliminer de grandes quantités de dioxyde de carbone à partir de sources concentrées importantes, comme les centrales électriques ou les fours à ciment. D'autres mesures de réduction des GES, comme la destruction de produits chimiques à PRP élevé, peuvent être intéressantes si elles sont prises en charge par les programmes de financement du carbone.

NO21. Les six GES suivants sont les plus préoccupants pour la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques :

- (i) Gaz carbonique (CO<sub>2</sub>) (PRP =1)
- (ii) Méthane (CH<sub>4</sub>) (PRP =21)
- (iii) Oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O) (PRP =310)
- (iv) Hydrofluorocarbones (HFC) (de 140 à 11,700 PRP)
- (v) Hydrocarbures perfluorés (PFC) (de 6500 à 9200 PRP).
- (vi) Hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>)

NO22. Les émissions les plus importantes de GES sont produites par le dioxyde de carbone, qui représente 77 pour cent des émissions anthropiques, suivi par le méthane, qui en représente 14 pour cent, et l'oxyde nitreux qui compte 8 pour cent des émissions anthropiques.<sup>NO5</sup> Les hydrofluorocarbones (HFC) sont fréquemment utilisés comme réfrigérants et solvants et contribuent au réchauffement planétaire lorsqu'ils sont libérés à partir de systèmes autonomes, par exemple par le biais de fuites de réfrigérant. Les hydrocarbures perfluorés (PFC) sont utilisés dans la fabrication de produits électroniques et sont formés dans le processus de raffinage d'aluminium. L'hexafluorure de soufre est utilisé en tant que milieu diélectrique dans l'industrie électrique et également comme gaz inerte dans l'industrie du magnésium et dans d'autres applications industrielles spécialisées.

NO23. Les émissions de CO<sub>2</sub> sont dominées par la combustion de combustibles fossiles, mais elles sont également provoquées par la déforestation et la dégradation de la biomasse, la conversion des sols et certains procédés industriels impliquant la calcination du calcaire (par exemple, la fabrication du ciment) et l'oxydation du carbone (par exemple, la sidérurgie). Le méthane est émis lors de l'extraction du pétrole, du gaz et du charbon, du raffinage et de la transformation, de l'élevage, de la culture du riz et des processus de gestion des déchets. La plupart des émissions d'oxyde nitreux sont provoquées par la culture des sols, même si ce composé est également émis lors de la combustion et par certains procédés industriels. Pour des exemples illustrés des activités pouvant entraîner des émissions potentiellement importantes de GES dans un projet, voir l'annexe A.

<sup>NO5</sup> Groupe d'experts intergouvernemental sur les changements climatiques, 2007 : Changement climatique 2007 : Atténuation. Contribution du Groupe de travail III au quatrième Rapport d'évaluation du GIEC. Les données se réfèrent à l'année 2004.

NO24. Les secteurs posant des risques d'émissions potentiellement élevés de GES comprennent entre autres : l'énergie, le transport, l'industrie lourde, les matériaux de construction, l'agriculture, la foresterie et le traitement des déchets. Les options de réduction et de contrôle envisagées par les clients dans ces secteurs ainsi que dans d'autres comprennent par exemple : (i) l'amélioration de l'efficacité énergétique, (ii) la protection et l'amélioration des puits et réservoirs de GES, (iii) la promotion de formes durables d'agriculture et de foresterie, (iv) la promotion, le développement et une plus grande utilisation des formes renouvelables d'énergie, (v) les technologies de capture et de stockage du carbone et (vi) la limitation et/ou la réduction des émissions de méthane par le biais de la récupération et de l'utilisation dans le traitement des déchets, ainsi que dans la production, le transport et la distribution de l'énergie (charbon, pétrole et gaz). Les modifications des produits peuvent entraîner une réduction importante des émissions de GES, par exemple lorsque le ciment mâchefer à forte intensité de GES est mélangé avec d'autres matériaux. Le financement du carbone pourra créer des sources de financement supplémentaires pour réaliser ces réductions et exploiter ces options de contrôle.

#### Consommation d'eau

**9. Si le projet est potentiellement un gros utilisateur d'eau, en sus de l'utilisation rationnelle des ressources prescrite par la présente Norme de performance, le client devra adopter des mesures permettant d'éviter ou de réduire l'utilisation de l'eau, afin que la consommation d'eau par le projet n'ait pas de répercussions négatives importantes sur d'autres utilisateurs de la ressource. Ces mesures comprendront, notamment, l'utilisation de mesures supplémentaires de préservation d'eau pratiques au plan technique dans le cadre des activités du client, l'utilisation d'autres sources d'approvisionnement en eau, des mesures de compensation de la consommation d'eau, pour réduire la demande totale de ressources hydriques dans les limites des quantités disponibles ainsi que l'évaluation d'autres emplacements possibles pour le projet.**

NO25. La présente clause de la Norme de performance 3 a pour objectif de souligner que les projets des clients ne doivent ni causer ni contribuer à un stress hydrique inacceptable sur des tierces parties (y compris les communautés locales).

NO26. Lorsqu'un projet est un important consommateur net d'eau ou contribue à l'épuisement des ressources en eau entraînant des effets négatifs sur l'accès des tierces parties à l'eau, le client devra réduire la consommation d'eau du projet à un niveau permettant d'atténuer ces effets négatifs de manière adéquate, tel que déterminé par un processus d'engagement communautaire approprié. Les actions que le client devra prendre en considération pour atteindre cet objectif comprennent, mais ne se limitent pas à, la réimplantation du projet, à la mise en place de mesures supplémentaires pour rationaliser les ressources au sein du site du projet (par exemple, la récupération de l'eau par osmose inverse, le refroidissement à sec) en plus des mesures nécessaires pour se conformer au paragraphe 6 de la Norme de performance 3, à un approvisionnement alternatif en eau et à des mesures compensatoires hors du périmètre du projet. Dans ce contexte, l'on entend par mesures compensatoires les mesures mises en place pour réduire la consommation d'eau des tierces parties à partir de la même source que celle qui est utilisée par le projet, de sorte à réduire les effets négatifs d'un projet, tel que décrit précédemment dans le présent paragraphe. Par exemple, une entreprise industrielle pourrait aider une communauté à réduire sa consommation d'eau en réparant les fuites, tout en maintenant la qualité du service. Cela équivaldrait à « libérer » des ressources hydriques pouvant être utilisées par l'entreprise industrielle.

NO27. Si la réduction appropriée des impacts négatifs n'est pas faisable techniquement sur le site proposé du projet et si le coût des mesures techniques nécessaires pour répondre à l'objectif de la Norme de performance rend le projet non viable, un site alternatif devra être trouvé.

NO28. Cette exigence de la Norme de performance n'empêche pas le prélèvement d'eau à un taux dépassant le taux de réalimentation. Cependant, tout client qui propose des prélèvements d'eau en grande quantité devra prouver que ces prélèvements ne provoquent pas d'effets négatifs pour les utilisateurs d'eau déjà présents ou pouvant raisonnablement s'installer dans la zone d'influence du projet.

#### Prévention de la pollution

**10. Le client évitera le rejet de polluants ou, si cela n'est pas faisable, limitera et/ou contrôlera l'intensité ou le débit massique de leur rejet. Cette disposition s'applique au rejet de polluants dans l'air, l'eau et les sols dans des conditions courantes, exceptionnelles ou accidentelles présentant un risque de répercussions locales, régionales et transfrontalières.<sup>10</sup> Lorsqu'une pollution comme la contamination des sols ou des eaux de surface s'est déjà produite, le client s'efforcera de déterminer si la responsabilité des mesures d'atténuation lui incombe. S'il est établi que le client est juridiquement responsable, alors les responsabilités sont assumées conformément au droit national, ou si le cas n'est pas prévu par le droit national, conformément aux bonnes pratiques internationales du secteur.<sup>11</sup>**

**11. Pour faire face aux impacts négatifs des projets sur les conditions ambiantes existantes,<sup>12</sup> le client prendra en considération un certain nombre de facteurs pertinents, notamment : (i) les conditions ambiantes existantes ; (ii) le caractère limité de la capacité d'assimilation<sup>13</sup> de l'environnement ; (iii) l'affectation actuelle et future prévisible des terres ; (iv) la proximité du projet avec des zones présentant un intérêt pour la biodiversité ; et (v) le potentiel d'impacts cumulatifs aux conséquences incertaines et/ou irréversibles. En plus des mesures d'utilisation rationnelle des ressources et de lutte contre la pollution exigées par la présente Norme de performance, si le projet peut potentiellement constituer une source importante d'émissions dans une zone déjà dégradée, le client envisagera des stratégies supplémentaires et adoptera des mesures destinées à éviter ou à réduire les effets négatifs. Ces stratégies incluent, notamment, l'évaluation d'autres emplacements éventuels du projet et des mesures de compensation des émissions.**

<sup>10</sup> Les polluants transfrontaliers comprennent ceux qui sont couverts par la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance.

<sup>11</sup> Peut nécessiter une coordination avec les administrations locales et nationales, les communautés et des participants à la contamination et impliquer que toute évaluation suive une approche fondée sur les risques, conforme aux bonnes pratiques internationales du secteur telles qu'elles sont reflétées dans les Directives ESS

<sup>12</sup> Tels que l'air, les eaux de surface et souterraines et les sols.

<sup>13</sup> La capacité de l'environnement à absorber une charge additionnelle de polluants tout en restant en deçà d'un seuil de risque inacceptable pour la santé humaine et l'environnement.

NO29. Le client doit surveiller ses émissions afin de s'assurer qu'il respecte les exigences de la Norme de performance 3. La fréquence du contrôle des émissions de polluants doit être en rapport avec la nature, l'échelle et la variabilité des impacts potentiels. La fréquence des contrôle peut aller de permanente à quotidienne, mensuelle, annuelle ou encore plus espacée. Les clients peuvent obtenir des directives sur les démarches de contrôle recommandées et les fréquences appropriées à la nature de leurs opérations auprès de diverses sources de renommée internationale, y compris les directives sur l'environnement, la santé et la sécurité (indiquées dans la section Références bibliographiques). Le contrôle des émissions peut profiter aux clients en : (i) en apportant la preuve de leur respect des permis environnementaux ou autres obligations légales, (ii) en fournissant des informations qui permettent d'évaluer les performances du projet et de déterminer si des actions correctives sont nécessaires, (iii) en

aidant à identifier des opportunités d'amélioration supplémentaires, et (iv) en rendant disponibles des données pour l'analyse des impacts incrémentiels sur les niveaux ambiants (en particulier pour les projets dont les émissions ont des répercussions potentiellement importantes).

NO30. Le contrôle est très important pour les projets de grande taille dont l'impact peut être incertain ou potentiellement irréversible, et qui exigent par conséquent une évaluation plus fréquente des niveaux d'émission ou de la qualité ambiante. En outre, les clients doivent inclure les processus de contrôle dans leurs systèmes de gestion afin d'être avertis de toute augmentation notable de leurs émissions de polluants ou de la présence d'impacts sur les conditions ambiantes qui pourraient indiquer l'apparition de problèmes nécessitant une action corrective dans la chaîne de fabrication ou dans l'équipement de contrôle de la pollution (voir la Norme de performance 1 et la Note d'orientation associée).

NO31. Le SGES peut également comprendre un élément d'amélioration continu ; dans le cadre de l'application de la Norme de performance 3, ce dernier doit encourager la recherche de niveaux de performance dépassant ceux qui sont demandés par les normes ou directives portant sur les émissions et les effluents. Ces améliorations peuvent comprendre des gains d'efficacité dans les processus de production, permettant d'obtenir de meilleures performances opérationnelles, environnementales ou financières, par exemple par le biais de la rationalisation de la consommation d'eau/électricité par unité de production industrielle, et de la production de déchets solides/liquides par unité de production industrielle.

NO32. Les registres sur les rejets et les transferts de polluants qui enregistrent et disséminent les données sur provenant d'installations industrielles se sont avérés être des outils efficaces dans la promotion de la réduction de la pollution dans certains secteurs industriels – en particulier lorsque toutes ou la plupart des installations industrielles en exploitation dans une région géographique donnée participent à la collecte des données et que les communautés locales ont accès aux informations. Lorsque de tels registres ne sont pas requis par la loi, et en sus de leur devoir de respect des exigences de divulgation imposées par la Norme de performance 1 concernant la divulgation d'impacts environnementaux potentiellement élevés, les clients sont encouragés à prendre part à des initiatives volontaires tendant à établir des registres formels de rejet et de transfert des polluants au niveau national ou régional. La section Références bibliographiques contient des références à des informations complémentaires sur les émissions de polluants et sur les registres de rejet.

NO33. Les clients doivent lutter contre la contamination des terres ou des eaux souterraines, même si une telle contamination s'est produite plusieurs années auparavant. Lorsque la contamination est identifiée, le client doit chercher à déterminer qui a la responsabilité juridique de gérer cette contamination. Cette responsabilité peut varier selon les circonstances. Le client peut assumer cette responsabilité en raison de ses propres actions ou manques d'actions passées, ou peut avoir assumé cette responsabilité lors de l'acquisition du site. Dans d'autres cas, une contamination peut avoir été identifiée tout en dégageant le client de toute responsabilité juridique lors de l'acquisition du site. S'il incombe au client de gérer une telle contamination, cela devra être réalisé d'une manière qui réponde à l'objectif de la Norme de performance 3 visant à éviter ou à minimiser les impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement. Les options de gestion de la contamination seront spécifiques au site, devront être élaborées en consultation avec d'autres intervenants, et pourront inclure des mesures de confinement, d'isolation / des zones tampons et d'atténuation de la contamination.

#### Capacité d'assimilation de l'environnement

NO34. Le client doit évaluer la capacité d'assimilation du milieu récepteur en fonction des objectifs liés à la qualité de l'air et de l'eau, s'ils sont connus.

*(i) Développement d'un nouveau projet (y compris l'expansion majeure d'une installation existante) :*

NO35. Lorsqu'ils développent un nouveau projet dont les émissions attendues de polluants sont élevées, les clients doivent vérifier si les niveaux ambiants existants sont conformes aux directives et/ou normes appropriées sur la qualité ambiante. Les normes sur la qualité ambiante sont les niveaux de qualité ambiante établis et publiés par le biais des processus législatifs et réglementaires nationaux, et les directives de qualité ambiante font référence aux niveaux de qualité ambiante développés principalement par le biais d'observations cliniques, toxicologiques et épidémiologiques (telles que celles qui sont publiées par l'Organisation mondiale de la santé). Les normes de qualité des plans d'eau récepteurs pourront être établies en fonction de chaque site et dépendront des objectifs de qualité de ces plans d'eau.

NO36. Si les niveaux ambiants dépassent les directives ou normes de qualité ambiante appropriées (c'est-à-dire si les conditions ambiantes sont déjà dégradées), les clients doivent prouver qu'ils ont étudié, et si nécessaire adopté, un niveau de performance supérieur à celui qui serait exigé dans des conditions ambiantes moins dégradées, ainsi que des mesures d'atténuation supplémentaires (par exemple compensation des émissions ou modification de la sélection du site), afin de minimiser toute détérioration supplémentaire de l'environnement, ou mieux encore, afin d'y apporter des améliorations. Si les niveaux ambiants sont conformes aux directives et/ou normes de qualité ambiante appropriées, les projets présentant un potentiel d'émissions élevées doivent être conçus de façon à réduire les possibilités de détérioration importante et à garantir une conformité permanente. Les références aux directives et aux normes de qualité ambiante reconnues internationalement (y compris celles publiées par l'Organisation mondiale de la santé) figurent dans la section Références bibliographiques. Le projet ne devra normalement pas consommer plus de 25 pour cent de la capacité d'assimilation entre l'avant projet et les normes de qualité ambiante appropriées. Les Directives générales ESS présentent des indications supplémentaires sur cette question, y compris les cas où les directives de qualité ambiante sont dépassées dans l'avant projet.

NO37. Dans le cas de projets susceptibles de rejeter des effluents dans des eaux réceptrices dépourvues de capacité d'assimilation, des systèmes sans rejets et des mesures compensatoires devront être envisagés.

*(ii) Modernisation et adaptation des installations existantes :*

NO38. Lorsqu'un projet qui risque de produire des émissions de polluants potentiellement élevées implique la modernisation ou l'adaptation d'une installation existante, les clients sont encouragés à vérifier que les conditions ambiantes présentes sont conformes aux directives et/ou normes de qualité ambiante. Si les niveaux dépassent les directives et/ou normes de qualité ambiante, et si l'installation existante est l'une des sources majeures des émissions affectant ce dépassement, les clients sont encouragés à évaluer s'il existe des options permettant de réduire les émissions et à implémenter certaines de ces options (par exemple, réhabilitation des installations existantes, organisation de compensation des émissions hors des limites du projet) afin que les conditions ambiantes déjà dégradées soient améliorées pour répondre aux directives et/ou normes de qualité ambiante appropriées.

(iii) Projets situés dans ou près de zones écologiquement sensibles :

NO39. Les clients dont les projets ont une zone d'influence s'étendant à des zones écologiquement sensibles, telles que les parcs nationaux, ou les fournisseurs de services des écosystèmes doivent mettre en place des mesures permettant d'éviter ou de minimiser leur impact incrémentiel sur ces zones.

#### Déchets

**12. Le client évitera de produire des déchets dangereux et non dangereux. Lorsque la production de déchets ne peut pas être évitée, le client réduira la production de déchets, récupèrera et réutilisera ces déchets d'une manière qui soit sans danger pour la santé humaine et l'environnement. Si les déchets ne peuvent pas être recyclés ou réutilisés, le client traitera, détruira et éliminera ces déchets de manière appropriée sur le plan environnemental, notamment au moyen de mesures adéquates pour le traitement des émissions et des résidus découlant de la manipulation et du traitement des déchets. Si les déchets produits sont jugés dangereux,<sup>14</sup> le client adoptera d'autres alternatives conformes aux bonnes pratiques internationales du secteur pour une élimination appropriée sur le plan environnemental, compte tenu des limitations applicables à leur transport transfrontalier.<sup>15</sup> Lorsque l'élimination des déchets est réalisée par des tiers, le client aura recours à des entrepreneurs de bonne réputation et légitimes, titulaires d'un permis accordé par les organismes publics de réglementation compétents et il obtiendra la documentation depuis la chaîne de possession jusqu'à la destination finale. Le client devra s'assurer qu'il existe des décharges répondant à des normes acceptables et, s'il en existe, il devra les utiliser. Dans le cas contraire, le client devra réduire la quantité de déchets envoyés vers de tels sites et envisager d'autres options d'élimination des déchets, et en particulier la possibilité de mettre en place ses propres installations de recyclage et d'élimination sur le site du projet.**

<sup>14</sup> Tel que défini par les conventions internationales ou la législation locale.

<sup>15</sup> Les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux doivent se conformer aux lois nationales, régionales et internationales, notamment la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets.

NO40. En raison des risques encourus pour l'environnement et des coûts et responsabilités toujours croissants associés à la gestion et à l'élimination des déchets, la Norme de performance 3 exige que les clients étudient des options permettant d'éviter, de récupérer et d'éliminer les déchets durant la phase de conception et la phase opérationnelle du projet. Le niveau d'effort nécessaire pour être en conformité avec cette exigence varie en fonction des risques associés aux déchets générés par le projet. Les clients doivent déployer des efforts raisonnables pour s'informer du lieu d'élimination final de leurs déchets et du niveau de conformité de ces lieux, même si cette élimination est effectuée par un tiers, en particulier lorsque ces déchets sont considérés comme dangereux pour la santé humaine et pour l'environnement. Si aucune méthode d'élimination commerciale ou autre n'est disponible, le client doit réduire les déchets produits et envisager de développer ses propres installations de récupération ou d'élimination, ou consulter son association professionnelle locale ou autre entité du même type afin d'identifier d'autres solutions ou approches alternatives appropriées. Des renseignements supplémentaires sont fournis dans les directives générales sur l'environnement, la santé et la sécurité, ainsi que dans les directives sur l'environnement, la santé et la sécurité par secteur industriel.

NO41. Lorsque la technique alternative de traitement, de stockage ou d'élimination des déchets sélectionnée risque de générer des émissions polluantes, le client doit appliquer les techniques de

contrôle adéquates pour éviter, minimiser ou réduire ces émissions, conformément aux dispositions des paragraphes 12 et 13 de la Norme de performance 3. Des informations complémentaires sur une gestion saine de l'environnement et sur l'élimination des déchets figurent dans les directives sur l'environnement, la santé et la sécurité, ainsi que dans les nombreuses publications d'appui à la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (voir la section Références bibliographiques).

NO42. L'obligation d'obtenir des documents sur la chaîne de traçabilité signifie que le client doit être en mesure de prouver que tous les déchets solides qui ont été expédiés à partir du site du projet ont été transportés par un transporteur agréé vers une installation agréée de stockage définitif et conformément aux objectifs de la Norme de performance 3.

#### Gestion des matières dangereuses

**13. Des matières dangereuses sont parfois utilisées comme matières premières ou produites par un projet. Le client évitera ou, si cela est impossible, réduira et contrôlera le rejet de matières dangereuses. Dans ce contexte, il devra évaluer leur production, leur transport, leur manipulation, leur stockage et leur utilisation dans le cadre des activités du projet. Le client envisagera la possibilité d'utiliser des matières de substitution moins dangereuses, lorsque des matières dangereuses doivent être utilisées dans les processus de fabrication ou d'autres opérations. Le client évitera de fabriquer, de commercialiser et d'utiliser des produits chimiques et des matières dangereuses interdites au plan international ou soumises à une procédure d'élimination progressive en raison de leur degré élevé de toxicité pour les organismes vivants, leur persistance dans l'environnement, leur potentiel de bioaccumulation ou de destruction de la couche d'ozone.<sup>16</sup>**

<sup>16</sup> Conformément aux objectifs de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et du Protocole de Montréal sur les substances destructrices de la couche d'ozone. Des considérations analogues s'appliquent à certaines catégories de pesticides classées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

NO43. La meilleure façon d'éviter le déversement de produits dangereux consiste à éviter de les utiliser. Il est donc recommandé que les clients étudient dans le cycle de vie du projet les diverses possibilités d'utilisation de produits non dangereux en remplacement, en particulier lorsqu'il est difficile d'éviter ou de réduire les dangers associés à ces produits dangereux dans des conditions d'utilisation normale et pour leur évacuation en fin de cycle. Des solutions de substitution ont ainsi été trouvées à l'utilisation de l'amiante dans les matériaux de construction, aux biphényles polychlorés (BPC) dans les équipements électriques, aux polluants organiques persistants dans les formulations de pesticides, et aux substances appauvrissant la couche d'ozone dans les systèmes réfrigérants. Des recommandations relatives aux substances destructrices de l'ozone sont mentionnées dans la section Références bibliographiques. Les risques présentés par une substance chimique sont résumés sur une fiche de données de sécurité qui sera facilement accessible auprès du fournisseur de produits chimiques ou d'autres sources publiques.

NO44. Lorsqu'un projet risque d'émettre des produits toxiques, dangereux, inflammables ou explosifs, ou lorsque les opérations associées au projet risquent de causer des blessures au personnel de l'usine ou au public, comme indiqué lors du processus d'identification des risques et des impacts environnementaux et sociaux, le client devra effectuer l'analyse des dangers posés par ses installations et communiquer les informations liées à la gestion des matières dangereuses conformément aux Normes de performance 1 et 4 et leurs Notes d'orientations associées. L'analyse des dangers s'effectue souvent en parallèle avec des études d'identification des dangers (HAZID), d'exploitabilité des dangers (HAZOP), de gestion de la sécurité des processus (GSP) et d'études quantitatives des risques (EQR). Ces études permettent aux clients d'identifier systématiquement les systèmes et les procédures susceptibles de

causer des émissions de polluants accidentelles et également de hiérarchiser l'allocation des ressources pour l'équipement d'intervention d'urgence et les plans de formation.

NO45. Les clients doivent examiner la liste des ingrédients actifs présentés dans les annexes A et B de la Convention de Stockholm et s'assurer qu'aucune formule chimique comprenant ces ingrédients n'est fabriquée, utilisée ou vendue, sauf dans les circonstances très exceptionnelles notées dans les annexes A et B de la Convention de Stockholm. Les polluants organiques persistants sont des produits chimiques qui présentent cinq caractéristiques déterminantes pour l'environnement et la santé publique : ils sont toxiques, à longue durée de vie, mobiles, s'accumulent dans les tissus graisseux et se bioamplifient dans la chaîne alimentaire. Leur grande mobilité en font un problème à l'échelle mondiale, tandis que leurs autres propriétés en font un produit dangereux pour l'espèce animale comme pour l'homme, même à des faibles niveaux d'exposition. Lorsque les projets ont une association préalable avec de tels ingrédients, par exemple, la présence de stocks de substances chimiques obsolètes, le Plan d'action doit inclure un plan de désengagement pour permettre au client de se conformer à la Norme de performance 3 dans un délai raisonnable.

NO46. Le client doit également réduire la génération et l'émission accidentelles, par incinération par exemple, des produits chimiques listés dans l'annexe C de la Convention de Stockholm. Des directives sur la façon d'identifier, de quantifier et de réduire les émissions de produits chimiques de l'annexe C en provenance de sources substantielles figurent dans les publications d'appui à la Convention de Stockholm, comme indiqué dans la section Références bibliographiques. Compte tenu de son association avec l'émission accidentelle de polluants organiques persistants, essentiellement par voie d'incinération de flux de déchets mixtes contenant des produits PVC, lorsqu'ils développent des projets qui fabriquent des produits PVC, les clients doivent mettre en balance les avantages généraux du projet avec les coûts, en incluant ceux qui se rapportent à la santé et à l'environnement.

NO47. Le client doit également examiner la liste des substances chimiques indiquées à l'annexe III de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux dans le cadre du commerce international (voir la section Références bibliographiques) et s'efforcer d'en empêcher la fabrication, le commerce et l'utilisation. Ces substances chimiques ont été interdites ou sévèrement limitées dans une ou plusieurs juridictions afin de protéger la santé humaine et l'environnement. Cette liste comprend également des formules de pesticides considérées comme très dangereuses en raison de leurs effets graves sur la santé ou l'environnement.

NO48. Le client doit également passer en revue le Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Les clients doivent éviter de fabrication et de la consommation des composés indiqués à l'Annexe A et à l'Annexe B – composés chlorofluorocarbones (CFC), halons, tétrachlorure de carbone et le 1,1,1-trichloroéthane. L'utilisation continue de fluide frigorigène CFC déjà présents au sein du mécanisme de réfrigération est autorisée, mais dans ces circonstances, il est de bonne pratique de réduire les fuites de réfrigérant. Alors que le Protocole de Montréal ne prévoit pas l'élimination totale des réfrigérants aux hydrochlorofluorocarbones (HCFC) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2040 dans les pays visés à l'Article 5, dans bon nombre de ces pays, des alternatives potentielles d'appauvrissement de la couche d'ozone égal à zéro sont d'ores et déjà utilisées. Elles disposent en outre d'une infrastructure de services d'appui et sont préférables aux HCFC.

#### Utilisation et gestion des pesticides

**14. Le client formulera et mettra en œuvre, le cas échéant, un programme de lutte intégrée contre les ennemis des cultures et/ou de lutte antivectorielle intégrée visant les infestations**

*économiquement importantes de parasites et les vecteurs de maladies représentant un risque pour la santé publique. Ce programme devra intégrer l'utilisation coordonnée des informations sur les parasites et sur l'environnement conjointement avec les méthodes disponibles de lutte antiparasitaire, y compris des pratiques culturelles, des moyens biologiques, génétiques et, en dernier ressort, des moyens chimiques pour prévenir des dommages économiquement importants causés par les parasites et/ou la transmission de maladies aux personnes et aux animaux.*

*15. Lorsque les activités de lutte contre les parasites comprennent l'utilisation de pesticides, le client optera pour des pesticides à faible toxicité pour l'être humain, reconnus comme efficaces contre les espèces ciblées et ayant des effets minimes sur les espèces non visées et sur l'environnement. Si le client opte pour des pesticides chimiques, son choix devra dépendre du fait que le conditionnement des pesticides soit sans risque, clairement étiqueté pour une utilisation sans risque et appropriée et que les pesticides soient produits par une entité actuellement agréée par des organismes de réglementation compétents.*

*16. Le client concevra son régime d'application des pesticides de manière à (i) éviter des dommages aux ennemis naturels des parasites ciblés et, lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, les limiter, et (ii) éviter les risques liés au développement de la résistance des parasites et des vecteurs et, lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, les limiter. De plus, les pesticides doivent être manipulés, stockés, appliqués et éliminés conformément au Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture ou d'autres bonnes pratiques internationales du secteur.*

*17. Le client n'achètera, ne stockera, n'utilisera, ne fabriquera ou ne commercialisera pas de produits qui entrent dans le cadre de la Classification recommandée des pesticides en fonction des dangers, Catégorie Ia (extrêmement dangereux) et Ib (hautement dangereux). Le client n'achètera, ne stockera, n'utilisera, ne fabriquera ou ne commercialisera pas de pesticides de la Catégorie II (modérément dangereux), à moins que le projet n'impose de mesures de contrôle appropriées à la fabrication, l'acquisition ou la distribution et/ou l'utilisation de ces produits chimiques. Ces produits chimiques ne doivent pas être accessibles au personnel sans formation, équipement et installations appropriés pour manipuler, stocker, appliquer et éliminer correctement ces produits.*

NO49. La Norme de performance 3 exige que le client n'utilise les pesticides que dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs du projet en privilégiant une gestion intégrée des insectes nuisibles et une approche de lutte intégrée contre les vecteurs, et ce uniquement lorsque les autres méthodes de gestion des insectes nuisibles ont échoué ou se sont avérées insuffisantes. Dans le cas où les pesticides ne sont pas utilisés à titre exceptionnel ou isolément, mais sont proposés comme partie intégrante de l'activité du client, celui-ci doit fournir la preuve dans son évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux que l'utilisation des pesticides est nécessaire, et décrire l'utilisation et les utilisateurs proposés, ainsi que la nature et le niveau des risques associés à une telle utilisation. Dans ce cas, il doit aussi prendre en considération les impacts potentiels (positifs et négatifs) sur la santé et les ressources des communautés avoisinantes, comme indiqué dans la Norme de performance 4 et la Note d'orientation associée. Les directives internationales applicables relatives aux substances chimiques dangereuses figurent dans la section Références bibliographiques.

NO50. Les clients qui financent des activités agricoles nécessitant l'utilisation de pesticides par des tiers doivent promouvoir l'utilisation d'approches fondées sur la gestion intégrée des insectes nuisibles et sur la lutte intégrée contre les vecteurs en utilisant tous les moyens d'information disponibles pour faire connaître ces techniques agricole.

NO51. Le client doit exercer un niveau élevé d'attention lors de la sélection des pesticides pour que les pesticides retenus soient conçus pour répondre aux caractéristiques techniques et scientifiques du projet. Lors de la sélection des pesticides à utiliser, le client doit prendre les précautions requises pour empêcher l'utilisation inappropriée des pesticides et pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs associés au projet, de la communauté affectée et de l'environnement, conformément aux principes et aux exigences des Normes de performance 2, 4 et 6.

NO52. Les obligations relatives à l'emballage des pesticides définies dans la Norme de performance 3 sont destinées à protéger la santé et la sécurité des personnes associées au transport, au stockage et à la manipulation des pesticides, et à réduire le besoin de transfert entre conteneurs ou dans des conteneurs improvisés. Les consignes d'étiquetage doivent identifier clairement son contenu et indiquer les instructions d'utilisation et les consignes de sécurité. L'emballage et l'étiquetage des pesticides doivent être au format approprié à chaque marché, et doivent aussi respecter les directives sur l'emballage et l'étiquetage des pesticides, publiées par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), comme indiqué dans la section Références bibliographiques.

NO53. L'achat de pesticides fabriqués sous licence augmente les chances que ces pesticides remplissent les conditions minimum de qualité et de pureté conformes à la documentation d'utilisation et de sécurité fournie. Le client doit consulter et suivre les recommandations ainsi que les normes minimales décrites dans les directives publiées par l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, comme indiqué dans la section Références bibliographiques

NO54. Le stockage, la gestion, l'application et l'élimination des pesticides conformément aux bonnes pratiques internationales de l'industrie doivent comprendre un programme destiné à arrêter l'utilisation des pesticides listés dans l'annexe A de la Convention de Stockholm, et permettant de les stocker et de les éliminer sans nuire à l'environnement, notamment lorsque ces pesticides sont considérés comme obsolètes.

NO55. Le client doit s'efforcer de promouvoir la gestion et l'utilisation responsable des pesticides dans le cadre d'une gestion intégrée des pesticides et d'une lutte intégrée contre les vecteurs en coopérant avec les services de vulgarisation agricole ou d'autres organisations similaires locales. Des renseignements supplémentaires sont fournis dans les directives générales sur l'environnement, la santé et la sécurité, ainsi que dans les directives sur l'environnement, la santé et la sécurité par secteur industriel.

#### Annexe A

#### Pratiques conseillées pour le contrôle et la quantification des émissions de gaz à effet de serre

Méthodes conseillées pour l'estimation des émissions de gaz à effet de serre (GES) :

De nombreuses méthodes d'estimation des émissions de GES sont disponibles pour les projets du secteur privé. Les méthodes qui font le plus autorité et sont le plus d'actualité sont décrites dans la version de 2006 des directives du GIEC pour les inventaires nationaux de GES (*2006 IPCC Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories*). Le Volume 1 (Recommandations générales et rapports), le Volume 2 (Énergie), le Volume 3 (Procédés industriels et utilisation des produits), le Volume 4 (Agriculture, foresterie et autre utilisation des terres) et le Volume 5 (Déchets), suggèrent des méthodes d'estimation pour plusieurs activités et secteurs.

La version 2006 des directives du GIEC est basée sur la version révisée de 1996 des directives du GIEC et les rapports connexes de bonne pratique ; elle couvre les nouvelles sources et les nouveaux gaz et fournit des mises à jour des méthodes préalablement publiées pour lesquelles les connaissances techniques et scientifiques ont été améliorées. Les clients dont les projets émettent un volume significatif de GES et qui utilisaient la version révisée de 1996 des directives du GIEC sont invités à lire la nouvelle version de 2006 des directives du GIEC et à continuer de suivre de près la publication des mises à jour et autres compléments apportés aux directives du GIEC.

Outre les directives du GIEC, les clients dont les projets présentent d'importantes émissions de GES peuvent appliquer des méthodologies reconnues internationalement, citées dans la section Références bibliographiques, pour évaluer leur taux d'émission suivant le type et le secteur de leur projet afin de remplir au mieux les objectifs d'évaluation et d'inventaire des émissions de GES.

Des exemples illustrant les activités de projet pouvant générer des émissions importantes de GES (25 000 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> par an ou plus) sont présentés dans le tableau ci-après :

Secteur / Projet	Projets émettant 25 000 tonnes d'équivalent CO <sub>2</sub> par an	Hypothèses
A : Émissions directes		
A-(i) A-(i) Énergie (combustion d'énergie fossile)		
Installation de combustion à charbon	Consommation de charbon - 11 000 tonnes/an (ou 260 TJ/an)	Facteur d'émission – 96,9 tCO <sub>2</sub> /TJ, Fraction de carbone oxydé – 0,98, valeur calorique nette : 24,05 TJ/1 000 tonnes
Installation de combustion à pétrole	Consommation de pétrole – 8 000 tonnes/an (ou 320 TJ/an)	Facteur d'émission – 77,4 tCO <sub>2</sub> /TJ, Fraction de carbone oxydé – 0,99, valeur calorique nette – 40,19 TJ/1 000 tonnes
Installation de combustion à gaz	Consommation de gaz :- 9 200 tonnes / an (ou 450TJ/an)	Facteur d'émission – 56,1 tCO <sub>2</sub> /TJ, Fraction de carbone oxydé – 0,995, valeur calorique nette – 50.03 TJ/1 000 tonnes
A-(ii) Énergie (production d'électricité)		
Production énergétique à charbon	Capacité de production – 4,5 MW	Facteur d'émission moyenne mondiale en 2007–2009 – 901 gCO <sub>2</sub> /kWh, facteur de capacité annuelle – 70%
Production énergétique à pétrole	Capacité de production – 6,1 MW	Facteur d'émission moyenne mondiale en 2007–2009 – 666 gCO <sub>2</sub> /kWh, facteur de capacité annuelle – 70%
Production énergétique à gaz	Capacité de production –	Facteur d'émission moyenne mondiale en

		10,5MW	2007–2009 – 390 gCO <sub>2</sub> /kWh, facteur de capacité annuelle – 70%
<b>A-(iii) Énergie (extraction de charbon)</b>			
	Extraction de charbon souterrain	Production de charbon - 93 000 tonnes de charbon / an	Facteur d'émission – 17.5m <sup>3</sup> CH <sub>4</sub> /tonne de charbon , 0,67 GgCH <sub>4</sub> /million m <sup>3</sup>
	Production de charbon en surface	Production de charbon - 650000 tonnes charbon / an	Facteur d'émission – 2.45m <sup>3</sup> CH <sub>4</sub> tonne de charbon, 0,67 GgCH <sub>4</sub> /million m <sup>3</sup>
<b>A-(iv) Industrie lourde</b>			
	Production de ciment	Production de ciment – 33 000 tonnes ciment / an	Facteur d'émission – 0,750 tCO <sub>2</sub> /t de ciment
	Production de fer et d'acier	Production de fer / d'acier - 16 000 tonnes de fer ou d'acier / an	Facteur d'émission – 1,6 tCO <sub>2</sub> t de fer ou d'acier
<b>A-(v) Agriculture</b>			
	Élevage (bétail laitier, Amérique latine)	Bétail – 14 000 têtes	Facteur d'émission – 63 kgCH <sub>4</sub> /tête/an
	Élevage (bétail laitier, Afrique)	Bétail - 20 000 têtes	Facteur d'émission – 40 kgCH <sub>4</sub> /tête/an
<b>A-(vi) Foresterie / changement d'affectation des terres</b>			
	Conversion de la forêt tropicale de feuillus à croissance rapide	Zone de conversion : 1 100 ha	Accumulation moyenne annuelle de matière sèche en tant que biomasse : 12,5 tonnes ms/ha/an, fraction en carbone de la matière sèche : 0,5
	Conversion de la forêt tempérée de sapins de Douglas	Zone de conversion : 2 300 ha	Accumulation moyenne annuelle de matière sèche en tant que biomasse : 6,0 tonnes ms/ha/an, fraction en carbone de la matière sèche : 0,5
<b>A-(vii) Production de pétrole et de gaz (torchage uniquement)</b>			
	Production de gaz naturel	21 000 million m <sup>3</sup> /an	Facteur d'émission de CO <sub>2</sub> de 4,1E-02 Gg par millier de m <sup>3</sup> de production de pétrole. Source : Directives du GIEC pour les inventaires nationaux de GES, Tableau 4.2.5 (2006))
	Production de pétrole	600 000 m <sup>3</sup> /an	Facteur d'émission de CO <sub>2</sub> de 4,1E-02 Gg par millier de m <sup>3</sup> de production de pétrole. Source : Directives du GIEC pour les inventaires nationaux de GES, Tableau 4.2.5 (2006)
	Torchage de gaz associé	350 million millions de pied cube standard de torchage de gaz/an	Méthodes d'estimation des émissions de combustion de l'American Petroleum Institute (API), Annexe 4.8 (2004)
<b>B : Émissions indirectes (issues de l'électricité achetée)</b>			
	Production mixte moyenne	Consommation électrique - 50 GWh/an	Facteur d'émission moyenne mondiale en 2007–2009 – 504 gCO <sub>2</sub> /kWh
	Production à base de charbon	Consommation électrique - 28 GWh/an	Facteur d'émission moyenne mondiale en 2007–2009 – 901 gCO <sub>2</sub> /kWh
	Production à base de pétrole	Consommation électrique - 38 GWh/an	Facteur d'émission moyenne mondiale en 2007–2009 – 666 gCO <sub>2</sub> /kWh
	Production à base de gaz	Consommation électrique - 65 GWh/an	Facteur d'émission moyenne mondiale en 2007–2009 – 390 gCO <sub>2</sub> /kWh

Remarque : Sources des hypothèses (i) Version révisée de 1996 et version de 2006 des directives du GIEC pour les inventaires nationaux de GES, (ii) Statistiques de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), Émissions de CO<sub>2</sub> à partir de la combustion du pétrole, édition 2011, et (iii) Manuel des statistiques de l'énergie de l'AIE, 2004. Ces niveaux sont fournis à titre d'illustration uniquement et ne doivent pas être utilisés en tant que seuils pour déterminer si les projets dépassent les 25 000 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> par an.

#### Évaluations des émissions de GES :

Les clients dont les projets émettent des volumes significatifs de GES sont également invités à évaluer (i) **les émissions de Type 1** : les émissions directes provenant de sites qu'ils possèdent ou contrôlent dans le périmètre physique du projet et, si réalisable et pertinent, ainsi que (ii) **les émissions de Type 2** : les émissions indirectes associées à l'utilisation d'énergie du projet mais survenant en dehors du périmètre du projet (par exemple, les émissions de GES provenant des sources achetées d'électricité, de chaleur ou de refroidissement).

#### Références bibliographiques

##### Directives générales

IFC (International Finance Corporation). 2007. *Environmental, Health, and Safety General Guidelines*. (Directives générales sur l'environnement, la santé et la sécurité). Washington, DC ; IFC.

[http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/topics\\_ext\\_content/ifc\\_external\\_corporate\\_site/ifc+sustainability/risk+management/sustainability+framework/sustainability+framework+-+2006/environmental%2C+health%2C+and+safety+guidelines/ehsguidelines](http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/ifc+sustainability/risk+management/sustainability+framework/sustainability+framework+-+2006/environmental%2C+health%2C+and+safety+guidelines/ehsguidelines).

Des directives techniques sur cette question sont couvertes dans la Norme de performance 3 ainsi que dans les autres Normes de performance. Des sections distinctes décrivent les émissions atmosphériques et la qualité de l'air ambiant, la conservation de l'énergie, la qualité des eaux usées et de l'eau ambiante ; la conservation de l'eau ; la gestion des matières dangereuses ; la gestion des déchets ; le bruit et la contamination des terres ; entre autres. Les directives techniques informent les lecteurs sur ces parties de la nouvelle structure politique relative aux questions liées à l'environnement, la santé et la sécurité. Les informations sont présentées à la fois de manière générale et pour 63 secteurs industriels et de services.

Commission européenne, Centre commun de recherche, *Institute for Prospective Technological Studies*. 2011. *Reference Documents*. Commission européenne, Seville, Espagne. <http://eippcb.jrc.es/reference/>. Le Bureau de contrôle et de prévention intégré de la pollution de la Commission européenne a préparé des documents de référence (ou BREF) qui fournissent des conseils techniques sur les processus de sélection et les opérations qui - dans l'Union européenne - sont considérés comme des exemples de meilleures techniques disponibles (MTD). Les BREF définissent également des impacts environnementaux, notamment ceux qui représentent des critères d'efficacité des ressources dans des secteurs sélectionnés et qui sont associés aux MTD.

##### Changement climatique et son atténuation et adaptation

IFC (International Finance Corporation). 2011a. *Climate Business*. IFC, Washington, DC. <http://www.ifc.org/climatebusiness>. Sur son site web « Climate Business », IFC a compilé une variété de ressources qui se rapportent à l'atténuation des changements climatiques et leur atténuation.

———. 2011b. *GHG Accounting*. IFC, Washington, DC.

<http://www.ifc.org/ifcext/climatebusiness.nsf/Content/GHGaccounting>. Le site se penche sur l'outil appelé *Carbon Emissions Estimator Tool* (CEET), qui mesure les émissions de carbone, et fournit un lien pour télécharger le CEET sous forme de feuille de calcul Excel. Les informations sont compatibles avec les méthodologies de déclaration du Protocole relatif aux gaz à effet de serre.

GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat). 2006. *2006 IPCC Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories*. Hayama, Japon: Institute for Global Environmental Strategies. <http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/2006gl/index.htm>. Les lignes directrices peuvent aider les Parties à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) pour déclarer les inventaires des

émissions anthropiques par source et absorption par les puits de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, tel que convenu par les Parties.

Pachauri, Rajendra K. et Andy Reisinger, éd. 2007. *Climate Change 2007: Synthesis Report. Contributions of Working Groups I, II, and III to the Fourth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*. Genève : Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. [http://www.ipcc.ch/publications\\_and\\_data/publications\\_ipcc\\_fourth\\_assessment\\_report\\_synthesis\\_report.htm](http://www.ipcc.ch/publications_and_data/publications_ipcc_fourth_assessment_report_synthesis_report.htm).

ONU (Nations unies). 1992. *Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques*. ONU. Bonn, Allemagne. [http://unfccc.int/key\\_documents/the\\_convention/items/2853.php](http://unfccc.int/key_documents/the_convention/items/2853.php). Le document définit une infrastructure générale pour les efforts intergouvernementaux destinés à s'attaquer au problème du changement climatique.

———. 1998. *Le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques*. ONU. Bonn, Allemagne.

[http://unfccc.int/essential\\_background/kyoto\\_protocol/items/2830.php](http://unfccc.int/essential_background/kyoto_protocol/items/2830.php). Le protocole définit des cibles juridiquement contraignantes de limitation ou de réduction des émissions de GES afin d'atteindre les objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies en matière de changements climatiques (CCNUCC). L'article 6 du protocole définit le terme « mise en œuvre conjointe », qui autorise toute partie visée à l'Annexe à mettre en œuvre un projet de réduction des émissions ou un projet qui améliore l'absorption par les puits dans le territoire d'une autre partie visée à l'Annexe I. La partie visée à l'Annexe I peut alors compter les unités de réduction des émissions qui en résultent pour atteindre son objectif propre dans le cadre du Protocole de Kyoto. Pour plus d'informations sur la mise en œuvre conjointe, consulter le site [http://unfccc.int/kyoto\\_mechanisms/ji/items/1674.php](http://unfccc.int/kyoto_mechanisms/ji/items/1674.php). L'article 12 du protocole définit le mécanisme pour le développement propre (MDP), qui a pour objectif d'aider les Parties ne figurant pas à l'Annexe I à parvenir à un développement durable ainsi qu'à contribuer à l'objectif ultime de la Convention, et d'aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction de leurs émissions. Pour plus d'informations sur le MDP, consulter le site [http://unfccc.int/kyoto\\_mechanisms/cdm/items/2718.php](http://unfccc.int/kyoto_mechanisms/cdm/items/2718.php).

#### **Lignes directrices sur l'efficacité énergétique et les techniques d'atténuation des gaz à effet de serre**

De nombreuses sources proposent des informations sur l'efficacité énergétique et d'autres techniques d'atténuation des gaz à effet de serre :

Carbon Trust. 2011. Page d'accueil. Carbon Trust, Londres.

<http://www.carbontrust.co.uk/Pages/Default.aspx>. Cette organisation à but non lucratif a été créée par le gouvernement britannique pour aider les entreprises et les organismes publics à réduire leurs émissions de dioxyde de carbone dans l'atmosphère grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique et au développement de technologies commerciales à faible teneur en carbone.

EPA (Agence américaine de protection de l'environnement). 2011. *Energy Star Program*. EPA, Washington, DC. <http://www.energystar.gov/index.cfm?c=home.index>. Entre autres choses, le programme offre des conseils sur les améliorations possibles de l'efficacité énergétique dans les secteurs résidentiel, commercial et dans certains secteurs industriels.

AIE (Agence internationale de l'énergie). 2010. *CO<sub>2</sub> Emissions from Fuel Combustion*. Paris : AIE. [http://www.iea.org/Textbase/publications/free\\_new\\_Desc.asp?PUBS\\_ID=1825](http://www.iea.org/Textbase/publications/free_new_Desc.asp?PUBS_ID=1825). Ce manuel fournit des données pour aider à comprendre l'évolution des émissions de dioxyde de carbone dans plus de 140 pays et régions, par secteur et par type de combustible.

OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) et AIE (Agence internationale de l'énergie). 2004. *Energy Statistics Manual*. Paris : OCDE et AIE. [http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/product\\_details/publication?p\\_product\\_code=NRG-2004](http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/product_details/publication?p_product_code=NRG-2004).

Administration américaine de l'énergie. *U.S. Energy Information Administration. U.S. Department of Energy*, Washington, DC. <http://www.eia.doe.gov/environment.html>. La page d'accueil de l'administration fournit des données sur les émissions américaines et d'autres outils utiles.

Administration américaine de l'énergie. 2011. *Industrial Technologies Program. U.S. Department of Energy*, Washington, DC. <http://www1.eere.energy.gov/industry/index.html>. En qualité de programme phare du gouvernement américain, le Programme des technologies industrielles (*Industrial Technologies Program*) vise à accroître l'efficacité énergétique de l'industrie américaine. Son site web propose une variété de thèmes liés à l'efficacité énergétique des sujets, y compris (a) des études de cas, (b) des informations techniques d'ordre général et spécifiques à l'industrie, et (c) des outils logiciels pour analyser les services industriels à forte intensité énergétique. L'abonnement à un bulletin d'informations est également proposé.

#### **Exigences de la Norme de performance liées aux lignes directrices et aux accords internationaux**

Plusieurs des exigences énoncées dans la Norme de performance se rapportent aux lignes directrices et aux accords internationaux suivants :

#### ***Lignes directrices sur les registres des rejets et des transferts de polluants***

PNUE (Programme des Nations Unies pour l'environnement). *Pollutant Release and Transfer Registers*. PNUE, Genève. <http://www.chem.unep.ch/prtr/Default.htm>. Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques du PNUE présente des données sur les rejets environnementaux et les transferts de produits chimiques toxiques provenant d'installations industrielles.

#### ***Directives sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance et la production plus propre***

UNECE (Commission économique pour l'Europe des Nations unies). 1979. *Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance*. UNECE, Genève. <http://www.unece.org/env/lrtap>. La Convention fournit une infrastructure pour le contrôle et la réduction des dommages à la santé humaine et à l'environnement causés par la pollution de l'air transfrontalière.

Divers exemples de méthodes de production plus propres sont compilés par des organisations internationales telles que les suivantes :

- APO (Asian Productivity Organization), Tokyo. <http://www.apo-tokyo.org>.
- PNUE (Programme des Nations Unies pour l'environnement), Division de la technologie, de l'industrie et de l'économie, Paris. <http://www.unep.fr/scp/cp/>.
- ONUDI (Organisation des Nations unies pour le développement industriel), Vienne, Autriche. <http://www.unido.org>.

#### **Directives sur les déchets et les matières dangereuses**

OMI (Organisation maritime internationale). 1973. *Convention internationale pour la prévention de la pollution* (MARPOL). OMI, Londres.

[http://www.imo.org/About/Conventions/ListOfConventions/Pages/International-Convention-for-the-Prevention-of-Pollution-from-Ships-\(MARPOL\).aspx](http://www.imo.org/About/Conventions/ListOfConventions/Pages/International-Convention-for-the-Prevention-of-Pollution-from-Ships-(MARPOL).aspx). Telle que modifiée par les protocoles s'y rapportant, la Convention couvre la prévention de la pollution, d'origine accidentelle ou fonctionnelle, de l'environnement marin par des navires.

Institut international du froid (*International Institute of Refrigeration*). 2005. *Summary Sheet on the Montreal Protocol*. Institut International du Froid, Paris.

<http://www.lindegas.hu/en/images/MontrealProtocol70-6761.pdf>.

Secrétariat de la Convention de Bâle. 1989. *Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination*. Secrétariat de la Convention de Bâle, Genève.

<http://archive.basel.int/index.html>. La Convention fournit une assistance et des directives sur les questions juridiques et techniques, collecte des données statistiques et organise des formations sur la gestion correcte des déchets dangereux. Des informations sur la Convention de Bâle sont disponibles sur le site : <http://basel.int/meetings/sbc/workdoc/techdocs.html>.

Secrétariat de la Convention de Stockholm. 2001. *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants*. Secrétariat de la Convention de Stockholm, Genève. <http://chm.pops.int/>.

La Convention promeut la réduction ou l'élimination des émissions de polluants organiques persistants (POP) issus de la production et de l'utilisation volontaire et/ou accidentelle de produits chimiques, de stocks et de déchets.

———. 2011. *Lignes directrices sur les meilleures techniques disponibles et directives provisoires relatives aux meilleures pratiques environnementales*. Secrétariat de la Convention de Stockholm, Genève. <http://chm.pops.int/Programmes/BAT/BEP/Guidelines/tabid/187/language/en-US/Default.aspx>.

Le site fournit des lignes directrices relatives à l'Article 5 et l'Annexe C de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

PNUE (Programme des Nations Unies pour l'environnement). 2000. *Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone*. PNUE, Nairobi.

<http://ozone.unep.org/pdfs/Montreal-Protocol2000.pdf>. Le protocole définit les cibles pour la réduction de la production et de la consommation de substances qui détruisent l'ozone.

———. 2010. *La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux dans le cadre du commerce international*. PNUE, Nairobi. [http://archive.pic.int/INCS/CRC7/b2\)/English/K1063398CRC-7-2.pdf](http://archive.pic.int/INCS/CRC7/b2)/English/K1063398CRC-7-2.pdf). Le site web présente la version révisée de la procédure relative à certains produits chimiques et pesticides dangereux dans le contexte du commerce international (Annexe III).

#### **Directives sur la réduction du nombre et des effets nuisibles des accidents technologiques et des catastrophes naturelles**

OSHA (Administration de la sécurité et de la santé au travail). 2011. *Process Safety Management (PSM)*. OSHA, Washington, DC.

<http://www.osha.gov/SLTC/processsafetymanagement/index.html>. Le site fournit des conseils sur la gestion des processus de sécurité.

PNUE (Programme des Nations Unies pour l'environnement). n.d. *Awareness and Preparedness for Emergencies on a Local Level (APELL)*. Service consommation et production durable, PNUE, Paris. <http://www.uneptie.org/scp/sp/process/>. Le site fournit des rapports techniques et d'autres informations sur la prévention en matière de catastrophes naturelles et la planification des réponses dans les zones vulnérables.

#### **Directives et normes de qualité ambiante reconnues au niveau international :**

En plus des directives citées précédemment, les exigences énoncées dans la Norme de performance sur les conditions ambiantes se rapportent également aux documents suivants.

Berglund, Birgitta, Thomas Lindvall, et Dietrich H. Schwela, eds. 1999. *Guidelines for Community Noise*. Genève : OMS. <http://www.who.int/docstore/peh/noise/guidelines2.html>. Cette publication donne des conseils aux autorités et aux professionnels de l'environnement et de la santé qui tentent de protéger les populations contre les effets nocifs du bruit dans les environnements non industriels.

AIEA (Agence internationale de l'énergie atomique). 1996. *International Basic Safety Standards for Protection against Ionizing Radiation and for the Safety of Radiation Sources. Safety Series 115*, IAEA, Vienne, Autriche.

[http://www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/SS-115-Web/Pub996\\_web-1a.pdf](http://www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/SS-115-Web/Pub996_web-1a.pdf). Le rapport fournit des exigences de base pour la protection contre les risques associés à l'exposition aux rayonnements ionisants et à la sécurité des sources potentielles de rayonnements.

CIPR (Commission internationale de protection radiologique). 1991. *Annals of the ICRP: Recommendations of the International Commission on Radiological Protection*. ICRP Publication 60, Pergamon Press, Oxford, Royaume-Uni.

<http://www.icrp.org/publication.asp?id=ICRPPublication60>. Les recommandations continues dans ce document sont destinées à aider les organismes de conseil et de régulation en charge de la gestion rayonnements ionisants et de la protection de l'homme.

Commission internationale de protection contre les rayonnements ionisants. 1996. *Recommandations pour limiter l'exposition aux champs électriques, magnétiques et électromagnétiques alternatifs (jusqu'à 300 GHz)*. *Health Physics* 74 (4): 494–522. <http://www.icnirp.de/documents/emfgdl.pdf>. Cet article établit des directives pour limiter l'exposition aux champs électromagnétiques et pour se protéger contre les répercussions négatives connues sur la santé.

OMS (Organisation mondiale de la santé). 2003. *Directives pour la sécurité des eaux de baignade, Volume 1. Eaux côtières et eaux douces*. Genève : OMS. [http://www.who.int/water\\_sanitation\\_health/bathing/srwe1/en/](http://www.who.int/water_sanitation_health/bathing/srwe1/en/). Ce volume décrit l'état actuel des connaissances concernant l'impact de l'utilisation des eaux côtières et des eaux douces pour les loisirs sur la santé des usagers.

———. 2004. *Guidelines for Drinking-Water Quality, Volume 1: Incorporating First and Second Addenda to the Third Edition*. Genève : OMS. [http://www.who.int/water\\_sanitation\\_health/dwq/gdwq3/en/](http://www.who.int/water_sanitation_health/dwq/gdwq3/en/). Ce manuel définit une base internationale pour la réglementation et la définition d'une norme garantissant la sécurité de l'eau de boisson.

———. 2006. *Lignes directrices OMS relatives à la qualité de l'air – mise à jour mondiale 2005*. OMS, Genève. [http://www.who.int/phe/health\\_topics/outdoorair\\_aqg/fr/index.html](http://www.who.int/phe/health_topics/outdoorair_aqg/fr/index.html).

#### **Références supplémentaires pour la protection contre les rayonnements**

**Par ailleurs, les exigences définies dans la Norme de performance sur les émissions de gaz à effet de serre s'appuient sur les Directives et normes de qualité ambiante reconnues au niveau international :**

AIEA (Agence internationale de l'énergie atomique). 2006. *Fundamental Safety Principles. IAEA Safety Standards for Protecting People and the Environment SF-1*, IAEA, Vienne, Autriche. [http://www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/Pub1273\\_web.pdf](http://www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/Pub1273_web.pdf). La publication fournit des informations sur les principes et les bases de la sécurité.

#### **Méthodologies reconnues internationalement relatives aux émissions de GES**

Le Protocole relatif aux GES est une initiative conjointe du Conseil mondial des entreprises pour le développement durable et du World Resources Institute. Pour des informations générales sur le Protocole relatif aux GES, consulter le site <http://www.ghgprotocol.org>. Le site web de l'Agence américaine de protection de l'environnement sur le changement climatique (<http://www.epa.gov/climatechange/index.html>) et son site Web pour le Programme de déclaration des GES (<http://www.epa.gov/climatechange/emissions/ghgrulemaking.html>) fournissent des informations supplémentaires sur les méthodologies relatives aux émissions de GES. Les autres ressources sont :

API (American Petroleum Institute). 2004. *Compendium of Greenhouse Gas Emissions Methodologies for the Oil and Natural Gas Industry*. Austin, TX: API. [http://www.api.org/ehs/climate/new/upload/2009\\_GHG\\_COMPENDIUM.pdf](http://www.api.org/ehs/climate/new/upload/2009_GHG_COMPENDIUM.pdf). Ce guide des méthodes à appliquer pour l'estimation des émissions de GES dans l'industrie pétrolière et gazière fournit aux sociétés des secteurs pétrolier et gazier des outils pour mesurer et présenter leurs émissions de GES.

DECC (U.K. Department of Energy and Climate Change) et Defra (U.K. Department for Environment, Food, and Rural Affairs). 2009. *Guidance on How to Measure and Report Your Greenhouse Gas Emissions*. DECC et Defra, London. <http://www.defra.gov.uk/publications/2011/03/26/ghg-guidance-pb13309>. Le rapport fournit aux participants directs du système britannique d'échange d'émissions un ensemble de directives et de protocoles de déclaration.

EPA (Agence américaine de protection de l'environnement). 1999. *Emission Inventory Improvement Program, Volume VIII: Estimating Greenhouse Gas Emissions*. EPA, Washington, DC. <http://www.epa.gov/ttnchie1/eiip/techreport/volume08>.

IFC (International Finance Corporation) et NCASI (National Council for Air and Stream Improvement). 2011. *The Forest Industry Carbon Assessment Tool (FICAT)*. IFC et NCASI, Washington, DC.

<http://www.ficatmodel.org/landing/index.html>. L'outil financé par la IFC caractérise le cycle de vie globale de l'impact des émissions de GES (et pas seulement celui du dioxyde de carbone) des installations et des entreprises de fabrication de produits de l'industrie forestière.

IPIECA (International Petroleum Industry Environmental Conservation Association). 2003. *Petroleum Industry Guidelines for Reporting Greenhouse Gas Emissions*. IPIECA, London. <http://www.ipieca.org/publication/guidelines-greenhouse-gas-reporting-2011>.

Ces lignes directrices regroupant des recommandations sur la façon de comptabiliser et de présenter les émissions de GES sur site dans des rapports de société.

ISO (Organisation internationale de normalisation). 2006. *ISO 14064, partie 2 – Projet de norme ISO pour la quantification d'émissions de GES*. 2006. ISO, Genève.

<http://www.iso.org/iso/en/CatalogueDetailPage.CatalogueDetail?CSNUMBER=38382&ICS1=13&ICS2=20&ICS3=40>. Les spécifications fournissent des directives au niveau projet pour la quantification, le contrôle et la présentation des améliorations obtenues en matière de réduction ou d'élimination d'émissions de GES.

WBCSD (World Business Council for Sustainable Development) et WRI (World Resources Institute). 2004. *The Greenhouse Gas Protocol: A Corporate Accounting and Reporting Standard*. Geneva, WBCSD; Washington, DC: WRI. <http://www.wri.org/publication/greenhouse-gas-protocol-corporate-accounting-and-reporting-standard-revised-edition>.

Le manuel comprend des recommandations supplémentaires, des études de cas, des annexes et un nouveau chapitre sur la façon de définir une cible de réduction des émissions de GES.

———. 2005. *The GHG Protocol for Project Accounting*. Geneva, WBCSD; Washington, DC: WRI. [http://www.ghgprotocol.org/files/ghgp/ghg\\_project\\_protocol.pdf](http://www.ghgprotocol.org/files/ghgp/ghg_project_protocol.pdf). Le livre est un manuel de recommandation ainsi qu'un outil pour la quantification et la présentation des réductions réalisées à partir de projet GES. L'originalité de ce protocole réside dans sa capacité à distinguer les décisions politiques des aspects comptables techniques.

———. 2011. *Calculation Tools*. Genève, WBCSD; Washington, DC: WRI. <http://www.ghgprotocol.org/calculation-tools/all-tools>. Le site fournit des informations générales de calcul des GES pour les activités industrielles et commerciales telles que (a) la combustion stationnaire, (b) l'électricité achetée, (c) les sources transportées ou mobiles, (d) les centrales combinées de chaleur et d'électricité, et (e) les systèmes de réfrigération et de climatisation. Les outils permettent également de calculer les émissions de GES provenant des secteurs industriels suivants : aluminium, ciment, fer et acier, chaux, ammoniac, acide nitrique, chlorodifluorométhane (HCFC-22), pâtes et papiers, et acide adipique. Des directives supplémentaires sont également disponibles sur inscription gratuite.

#### **Exemple de diffusion de rapports d'émissions de GES dans le secteur privé**

Dans le cadre du Projet de divulgation des émissions de carbone (*Carbon Disclosure Project*), les investisseurs institutionnels signent collectivement une demande internationale unique pour la diffusion d'informations sur les émissions de GES. Pour plus d'informations sur ce programme du secteur privé, consulter le site : <http://www.cdproject.net>.

#### Directives sur la gestion sûre des pesticides

FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture). 1990. *Directives pour la protection des personnes qui utilisent des pesticides en milieu tropical*. FAO, Rome. <http://www.fao.org/ag/AGP/AGPP/Pesticid/Code/Download/PROTECT.pdf>. Ce document fournit des directives sur la protection des utilisateurs de pesticides tout en assurant une organisation du travail confortable et efficace en milieu tropical.

———. 1995. *Directives pour un bon étiquetage des pesticides*. FAO, Rome. <http://www.bvsde.paho.org/bvstox/i/fulltext/fao11/fao11.pdf>. Ce document fournit des recommandations sur l'étiquetage et des conseils sur le contenu et la présentation des pesticides.

———. 1996. *Pesticide Storage and Stock Control Manual*. FAO, Rome. <http://www.fao.org/docrep/v8966e/v8966e00.htm>. Le manuel est utile dans de nombreux pays, en particulier pour la gestion et le contrôle des stocks de pesticides entreposés.

———. 1998. *Directives pour la distribution des pesticides au détail et notamment pour leur stockage et leur manutention dans les points de distribution aux utilisateurs dans les pays en développement*. FAO, Rome. Le document donne des directives sur la façon de stocker et de traiter les pesticides aux points de vente aux utilisateurs. <http://www.fao.org/WAICENT/FAOINFO/AGRICULT/AGP/AGPP/Pesticid/Code/Download/retail.doc>.

———. 1999. *Directives pour la gestion de petites quantités de pesticides indésirables et périmés, Collection n°7. Élimination des pesticides*. FAO, Rome. <http://www.fao.org/docrep/X1531E/X1531E00.htm>. Ce document fournit des directives pour l'évacuation de petites quantités de stocks de pesticides non utilisables, de déchets contenant des pesticides et de conteneurs contaminés.

OMS (Organisation mondiale de la santé). 2010. *La classification des pesticides en fonction des risques recommandée par l'OMS et les lignes directrices 2009 pour la classification*. Programme international sur la sécurité chimique. OMS. Genève. [http://www.who.int/ipcs/publications/pesticides\\_hazard/en](http://www.who.int/ipcs/publications/pesticides_hazard/en). Ce document propose un système pour classer les pesticides par degré de dangerosité décroissante pour la santé humaine.